

**Objet : Arrêté temporaire portant réglementation du stationnement - Place du Sergent Robert Mazet - Aménagement Centre-Ville**

Le Maire de la commune de Dammarie-lès-Lys,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2212-2.

VU le Code de la Route,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié,

VU l'instruction interministérielle du 13 août 1977 sur la signalisation routière modifiée.

VU le Code Général des collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213 et suivants, relatifs à la Police de la circulation du stationnement,

CONSIDERANT que des travaux d'aménagement du Centre-Ville, réalisés par l'entreprise TP GOULARD, sise 92 rue Gambetta – 77215 AVON, intervenant pour le compte de la Ville, nécessitent de réglementer le stationnement des véhicules afin de garantir la sécurité des usagers,

## ARRETE

ARTICLE 1 : Du 27 février au 12 mai 2023, le stationnement sera interdit, sur 8 emplacements sur le parking situé place du Sergent Robert Mazet, pour l'installation d'une zone de stockage.

Le non-respect de ces dispositions est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et peut entraîner une mise en fourrière du véhicule, par les services de police, aux frais du titulaire de la carte grise dudit véhicule.

ARTICLE 2 : L'entreprise devra mettre en place et entretenir la signalisation réglementaire sur son chantier, de jour comme de nuit, et pourra être tenue pour responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 3 : Compte-tenu de l'extinction totale de l'éclairage public, de 1h30 à 5h00 du matin sur l'ensemble de la commune, l'entreprise devra obligatoirement mettre en place un balisage spécifique lumineux. Les premiers panneaux devront être associés à un avertissement lumineux. Tous les panneaux devront être réfléchissants et le balisage être associé à un dispositif lumineux, conformément à la réglementation en vigueur.

En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers, les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place.

ARTICLE 4 : L'entreprise doit maintenir le site dans un bon état d'hygiène pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 5 : La circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes de poids total autorisé en charge est interdite sur le territoire de la Ville de Dammarie-lès-Lys, sauf :

- Route Nationale 6 – avenue du Général Leclerc,
- Route Départementale 142 – routes de Ponthierry, de Vosves et de Bourgogne,
- Route Départementale 132 – avenues Anatole France, Emile Zola, Romain Rolland, Charles Péguy et dernier tronçon de l'avenue de la Forêt,
- Route Départementale 376 – Quai Voltaire et rue des Frères Thibault,
- Route Départementale 372 – avenues Jean Jaurès, Montaigne, du Lys, Charles Prieur et Paul Vaillant Couturier.

La circulation et le stationnement des véhicules de plus de 3,5 tonnes de poids total autorisé en charge sont autorisés aux véhicules procédant à des livraisons et à la desserte des transports en commun bénéficiant d'une autorisation.

ARTICLE 6 : Les dispositions du présent arrêté seront applicables 7 jours après l'affichage de l'arrêté et la mise en place de la signalisation réglementaire par l'entreprise chargée des travaux et maintenues pendant toute la durée de l'intervention.

ARTICLE 7 : Le Maire, ou son représentant légal, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

*Diffusion :*

*Brigade des Sapeurs-Pompiers de Dammarie-les-Lys*

*Police Municipale*

*TP GOULARD*

Fait à Dammarie-lès-Lys, le **17 FEV. 2023**

Pour le maire et par délégation

Victor GUERARD

*Le Maire, ou son représentant, certifie sous sa responsabilité  
le caractère exécutoire de cet acte le*

